



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code des Communes,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du 29/03/2024, de Monsieur LO-NOBILE Tony représentant de la société « CST Signalisation » demeurant 1152 chemin du Grand Champs 38690 à BIZONNES, de fermer temporairement la circulation sur l'avenue de la Libération à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse s'effectuer l'application de résine gravillonnée.

CONSIDÉRANT : Que pour des raisons de sécurité, il convient de régler la circulation des véhicules

## ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 04/04/2024 pour une durée de deux jours. L'avenue de la Libération à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY sera temporairement fermée à la circulation en raison de l'application de résine gravillonnée de la même rue sous respect des conditions suivantes.

ARTICLE 2 – Le demandeur ou l'intervenant devra mettre en place :

- . Un panneau ' route barrée ' à l'entrée de l'avenue de la Libération.
- . Un panneau route barrée à l'intersection de l'avenue de la Libération avec la rue Docteur Pailliat.
- . Un panneau déviation à l'intersection de l'avenue de la Libération et la rue Docteur Pailliat.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,

Affichage et publication le :

05/04/2024

ARTICLE 3 – La voirie et les accotements devront être remis à l'existant et en état dans un délai de 10 jours maximum après la fin du chantier.

ARTICLE 4 – Les services de la police municipale, de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,  
Le 29 mars 2024

Le Maire,  
Franck POURRAT.

